

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 11 DECEMBRE 2025

PAGE 1/2

Réunion en consultation électronique

Présents : Mmes ESTEVES FRAGA – BOESSO – MM. ANDRIEUX – BOESSO – DUGENY – LEYGE

Excusé : M. NAHUM

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.

1/ Dossier en instance de la C.R.C.M. du 21/11/2025

Dossier n°38 :

Joueur MBAYE Ndioba – Libre / Senior

Club quitté : LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELLAILLON YVES (581834) / Club d'accueil : ROCHEFORT F. C. (550807)

La Commission,

- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 21 Novembre 2025 demandant au club quitté de lui transmettre une reconnaissance de dette ou une copie du règlement intérieur signé par les deux parties.
- Considérant un courriel du club quitté daté du 1^{er} Décembre 2025 transmettant une reconnaissance de dette.
- Considérant la reconnaissance de dette daté du 1^{er} Décembre 2025 signée par le Trésorier du club, indiquant le détail : « *défraiement 300€ ; survêtement 65€ ; coût licence 90,10€* ».
- Considérant la notice de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.
- Considérant un courriel du club d'accueil daté du 3 Décembre 2025 indiquant que « *le joueur [a effectué] un virement de 90,10€ pour sa licence 2025/2026.* »
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELLAILLON YVES, dans un courriel en date du 04 Décembre 2025, demandant une confirmation de réception du virement.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 06 Décembre 2025, indiquant la réception « *d'un montant de 90,10€ ce qui n'est même pas le prix d'une licence à Chatellaillon (150 euros)* ».
- Considérant les informations présentes sur le compte Foot Clubs du club quitté, indiquant « *licence senior : 150€* ».
- Considérant que les informations renseignées sur Foot Clubs ne présentent aucun gage juridique en l'absence de toute personnalisation, au contraire d'une reconnaissance de dettes signée par le Trésorier du club
- Considérant la reconnaissance de dettes signée par le trésorier indiquant bien « *coût licence : 90,10€* ».
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme, le joueur ayant régularisé sa situation pour la saison 2025/2026.

Licence mutation accordée au 30 Octobre 2025. Le dossier est clos pour la Commission.



CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 11 DECEMBRE 2025

PAGE 2/2

ESTEVES FRAGA Maria
Animatrice de la séance,

BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 17 Décembre 2025 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..